

**Délibération**  
**n°2021-139 du 16 décembre 2021**

**OBJET – Finances – Attributions de compensation provisoires**

*Rapporteur : Olivier FONS*

*Annexe : néant*

Le 16 décembre 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 10 décembre 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 30

Nombre de pouvoirs : 5

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

**Sont présents :** M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Éric PEYTHIEU, M. Richard NUSSBAUM, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER CONVERSET, Mme Élixa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Léon GABRIEL, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

**Ont donné pouvoir :** Mme Claire BARNÉOUD à M. André MARTIN,  
Mme Emilie DESMOULINS à Mme Elisa FAURE,  
M. Jean-Marc CHIAPPONI à M. Richard NUSSBAUM,  
M. Elie HAMDANI à M. Vincent FAUBERT,  
M. Thomas SCHWARZ à M. Sébastien FINE,

**Sont excusées :** Mme Muriel PAYAN  
Mme Catherine BLANCHARD

**Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

**Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015** portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu l'article 1609 du Code Général des Impôts,** et notamment les dispositions du V de l'article 1609 nonies C,

**Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06.25.00002 du 25 juin 2021** approuvant les statuts de la CCB,

**Vu les délibérations n° M du 24 juin 2004, n°29 du 16 décembre 2004 et n°42 du 21 octobre 2006,** portant définition des attributions de compensation,

**Vu l'avis favorable du Bureau exécutif** du 08 décembre 2021,

**Vu l'avis favorable de la Commission Ressources** du 10 décembre 2021,

**Considérant** que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique,

**Considérant** que les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts (pour la première année de prise de compétence) de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres,

**Considérant** que les attributions de compensation sont une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative,

**Considérant** que l'évaluation du coût des nouvelles charges transférées à un EPCI relève du rôle de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

**Considérant** que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a pour mission d'évaluer les charges des compétences transférées et restituées pour permettre à la CCB et aux communes membres de fixer le montant définitif des AC,

**Considérant** que le conseil communautaire doit communiquer annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation,

**Considérant** que la notification du montant des attributions de compensation provisoires doit intervenir avant le 15 février afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis.

#### **Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **Dit** que le montant de la charge transférée évalué, à ce stade, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour la compétence « mobilité » est de :

	<b>Charge transférée provisoire évaluée par la CLECT</b>
Briançon	521 689,51
Cervièrès	0
La Grave	27 891,58
Monétier les Bains	51 714,35
Montgenèvre	217 263,56
Névache	16 253,14
Puy Saint André	1 559,84
Puy Saint Pierre	1 569,66
Saint Chaffrey	50 814,25
La Salle les Alpes	48 490,41
Val des Prés	0
Villar d'Arène	12 814,16
Villard Saint Pancrace	26 167,70
SIVM	190 463,63
<b>TOTAL</b>	<b>1 166 691,79</b>

- **Fixe** au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les versements des attributions de compensation tels qu'arrêtés ci-dessous :

	Attribution de compensation au 1er janvier 2022
Briançon	1 978 157,46
Cervièrès	13 926,00
La Grave	22 796,47
Monétier les Bains	251 536,65
Montgenèvre	11 847,44
Névache	15 641,00
Puy Saint André	7 021,16
Puy Saint Pierre	-1 569,66
Saint Chaffrey	540 903,94
La Salle les Alpes	416 171,69
Val des Prés	-24 642,00
Villar d'Arène	-39 487,16
Villard Saint Pancrace	60 109,11
SIVM	5 510,37
TOTAL	3 257 922,46

- **Décide** que pour la régularisation des attributions de compensation provisoires correspondant à la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021, un titre sera adressé aux communes à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022. Les montants de la régularisation sont :

	Régularisation des AC provisoires sur la période du 1.07.2021 au 31.12.2021
Briançon	260 844,75
Cervièrès	0,00
La Grave	13 945,79
Monétier les Bains	25 857,17
Montgenèvre	108 631,78
Névache	8 126,57
Puy Saint André	779,92
Puy Saint Pierre	784,83
Saint Chaffrey	25 407,13
La Salle les Alpes	24 245,21
Val des Prés	0,00
Villar d'Arène	6 407,08
Villard Saint Pancrace	13 083,85
SIVM	95 231,82
TOTAL	583 345,90

AR Prefecture

005-240500439-20211216-D2021\_139-DE  
Reçu le 21/12/2021  
Publié le 21/12/2021

- **Mandate** le Président afin de notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires qui vont s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Le Président,

**Arnaud MURGIA**



Date de transmission au contrôle de légalité :

21 DEC. 2021

Date affichage :

21 DEC. 2021

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.